



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 14/01/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AEAL

13 rue de Lorraine
68270 Wittenheim

Références : 0033_2024
Code AIOT : 0100029091

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2025 dans l'établissement AEAL implanté 1B rue Louis Roussel 54530 Pagny-sur-Moselle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à l'arrêté préfectoral 2023-0897 du 21/12/2023 mettant en demeure l'association AEAL de suspendre son activité de regroupement de déchets non dangereux de textiles qu'elle exploite illégalement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de PAGNY-SUR-MOSELLE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AEAL
- 1B rue Louis Roussel 54530 Pagny-sur-Moselle
- Code AIOT : 0100029091
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'association AEAL utilise ce bâtiment, situé 1B rue Louis Roussel sur la commune de Pagny-sur-Moselle, pour regrouper des déchets de textiles.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|----------------------------------|---|--------------------------|
| 1 | Diminution du volume de stockage | Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 1 | Levée de mise en demeure |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 13 janvier 2025 a permis de constater que l'association a respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure 2023/0897 du 21 décembre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Diminution du volume de stockage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2023, article 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Suspension |
| Prescription contrôlée : L'association AEAL, dont le siège social se situe 13 rue de Lorraine - 68270 Wittenheim, et qui exploite au 1B rue Louis Roussel - 54530 Pagny-sur-Moselle une installation de regroupement de déchets non dangereux de textiles sans avoir déclaré cette installation comme le requiert le code de l'environnement, est mis en demeure de suspendre l'activité de cette installation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Pour cela, l'association AEAL doit : <ul style="list-style-type: none">notifier à l'autorité préfectorale la diminution sous le seuil du régime de la déclaration, soit 100 m³, du volume de déchets non dangereux de textiles susceptibles d'être entreposés dans l'installation dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.communiquer à l'autorité préfectorale dans les mêmes délais les documents permettant de garantir que ce seuil ne sera pas dépassé (procédures, plans des installations indiquant les volumes entreposés, photographies des marquages au sol et aux murs matérialisant les zones de stockages). |
| Constats : Par courrier du 21/01/2024, l'exploitant a transmis à la Préfecture les documents demandés ainsi que son engagement à limiter le volume de stockage à moins de 100 m ³ de textile afin de ne pas être concerné par la réglementation ICPE. L'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite d'inspection du 13/01/2025, le stockage de textile dans la limite du marquage mis en place ainsi que la présence d'un extincteur 9kg à poudre ABC vérifié en novembre 2024. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2023/0897 du 21 décembre 2023 peuvent être levées |

